

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0022

Portant réglementation de la circulation sur :

- D243 du PR 3+0179 au PR 3+0845 dans les deux sens de circulation (SAINT-MARTIN-DE-MIEUX) situés en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-MIEUX**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 18 juillet 2023

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FALAISE en date du 14 septembre 2023

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-BÛ en date du 11 septembre 2023

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 14 septembre 2023

VU la demande de LE FOLL TRAVAUX PUBLICS - Siège social en date du 10 septembre 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de mise en œuvre de B.B.S., il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 28 septembre 2023 et jusqu'au 6 octobre 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, sur :

- **D243 du PR 3+0179 au PR 3+0845 dans les deux sens de circulation (SAINT-MARTIN-DE-MIEUX) situés en et hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 3 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux

ARTICLE 2 :

À compter du 28 septembre 2023 et jusqu'au 6 octobre 2023 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D44 du PR 1+0298 au PR 0+0000 (SAINT-MARTIN-DE-MIEUX) situés hors agglomération
- D511 du PR 44+0063 au PR 43+0805 (SAINT-MARTIN-DE-MIEUX) situés hors agglomération
- D658A du PR 8+0535 au PR 7+0478 (SAINT-MARTIN-DE-MIEUX, FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération
- D509 du PR 4+0624 au PR 2+0884 (SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE et LE FOLL TRAVAUX PUBLICS - Siège social.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- LE FOLL TRAVAUX PUBLICS - Siège social
- le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-MIEUX

Fait à SAINT-MARTIN-DE-MIEUX, le 15/09/2023

Fait à CAEN, le 18/09/2023

Le Maire de la commune
de SAINT-MARTIN-DE-MIEUX

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes



Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS
- le Maire de la commune de FALAISE
- le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-BÛ

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2023T0022

Route de la mesure

Route de la déviation

